

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2024

Membres en exercices : 10 Présents : 5 Absents : 5 Votants : 6

L'an deux mil vingt-quatre le seize du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bus-La-Mésière, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Guillaume BARBIER, le Maire.

La séance a débuté à 19h

Convocation faite le 9/09/2024**Étaient présents** : M. BARBIER Guillaume - M. HERIN Christophe - Mme CORDONNIER Manhattan - M. BLANCHARD Philippe - M. VAN NES Marc**Absent excusé** : - M. BOISSIERE Ridha **Absents** : - M. DELY Jean-Michel - Mme POIZEAUX Nicole - M. POIZEAUX Patrick - Mme CRESPEL Brigitte

Lors de la séance du 9 septembre, le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Maire a réuni à nouveau le conseil municipal en séance extraordinaire. De ce fait le conseil municipal peut délibérer sans condition de quorum (art. L 2121-17 du CGCT).

Désignation du secrétaire de séance :

Est désigné secrétaire de séance M. Christophe HERIN

Lecture des Procès-Verbaux du 29/04/2024 et 9/9/2024

Après la lecture, les membres présents ont approuvé, à l'unanimité, les procès-verbaux des conseils municipaux du 29 avril 2024 et 9 septembre 2024.

Monsieur le Maire demande l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour : Les cartes cadeaux pour la rentrée scolaire et Noël et Le devis de tonte supplémentaires de la SARL Ledoux. Les membres présents acceptent l'ajout de ces deux délibérations à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Délibération pour la signature d'une convention de servitude portant sur la voie communale n°8 avec la Sté Nouvergies pour le Parc éolien du Moulin SAS
- Projet de délibération : Instauration du RIFSEEP
- Délibération pour le recrutement d'un agent recenseur
- Délibération portant sur le changement de dénomination de la FDE 80
- Délibération pour les cartes cadeaux de la rentrée scolaire et Noël
- Délibération sur le devis de la SARL Ledoux
- Questions et informations Diverses

1. Délibération : pour la signature d'une convention de servitude portant sur la voie communale n°8 avec la Sté Nouvergies pour le Parc éolien du Moulin SAS

Délibération n° 2024/27

Publication et Contrôle de légalité le 23/09/2024

La société Parc éolien du Moulin SAS enregistrée sous le N° SIRET 82419132400048, a obtenu une autorisation préfectorale pour la construction et l'exploitation du Parc du Moulin le 23 mai 2022 purgée de tout recours en octobre 2022.

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2024**

Dans ce cadre, les sociétés Parc éolien du Moulin SAS et Nouvergies sollicitent de la part du Conseil Municipal, pour elle-même ou toute société de projet qu'elles se substitueraient, qu'il l'autorise à utiliser les voies communales et chemins ruraux de la commune pour l'enfouissement de câbles électriques ou de canalisations.

L'enfouissement de câbles ou de canalisations sous les voiries communales ainsi que donnera lieu à la signature d'une convention de servitudes notariée.

Parmi les voiries communales concernées par l'enfouissement des câbles, il convient de mentionner :

- Chemin rural n°9 de Montdidier à Tilloloy
- Voie communale n°8 de Bus-la-Mésière à Roye

Pour l'intégralité des servitudes citées précédemment et dans le cadre du Parc éolien du Moulin, la société Nouvergies ou ses filiales dont la société Parc éolien du Moulin SAS verseront à la commune une redevance forfaitaire de 1000€/an, et ce pendant toute la durée d'exploitation des éoliennes.

La société Nouvergies ou ses filiales dont la sociétés Parc éolien du Moulin SAS conserveront le bénéfice des servitudes pendant toute la durée d'exploitation des éoliennes.

L'enregistrement de la convention notariée sera effectué aux frais de la société Nouvergies ou ses filiales dont la société Parc éolien du Moulin SAS.

Les renforcements des voiries éventuellement nécessaires au passage des convois lors du chantier seront également réalisés aux frais de la ou des sociétés exploitantes.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une note explicative de synthèse concernant la délibération relative au Parc éolien du Moulin qui leur est soumise était jointe à leur convocation en application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur LE MAIRE à signer avec la société Nouvergies et ses filiales, dont la société Parc éolien du Moulin SAS ou toute société de projet qu'elle se substituerait, une convention de servitudes notariée portant sur les voiries de la commune (voies communales, chemins ruraux...) afin de permettre l'utilisation et les aménagements nécessaires de ces voiries, l'enfouissement de câbles électriques ou de canalisations requis sous ces voiries, et ce pour les besoins de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc éolien du Moulin.

2. Projet de délibération : Instauration du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2024**

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

A compter du 01/12/2024 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ; Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

| CRITERE PROFESSIONNEL 1 | CRITERE PROFESSIONNEL 2 | CRITERE PROFESSIONNEL 3 |
|--|---|--|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| INDICATEURS | INDICATEURS | INDICATEURS |
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation | <ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie | <ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui |

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2024**

| | | |
|---|--|---|
| d'autrui | <ul style="list-style-type: none"> • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences | <ul style="list-style-type: none"> • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation |
| <ul style="list-style-type: none"> • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) | | |

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - De grade à la suite d'un avancement de grade,
 - De cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - De grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement : Mensuelle

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement : Annuelle

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2024

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES**A – FILIERE ADMINISTRATIVE**

| CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i> | | Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire) | | Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante | | Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante | | Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante | |
|--|---|---|-------|---|------|---|------|--|-------|
| | | Non Logé | Logé | Non Logé | Logé | Non Logé | Logé | Non Logé | Logé |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction | 16 645 | 8 665 | 1 680 | | | 175 | | 1 855 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer à compter du 1^{er} décembre 2024 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- D'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012
- Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

3. Délibération pour le recrutement et la rémunération d'un agent recenseur pour l'enquête de recensement 2025

*Délibération n° 2024/28**Publication et Contrôle de légalité le 23/09/2024*

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, il y a lieu de recruter un agent recenseur sur un emploi non permanent,

Pour cela il faut recruter un agent recenseur qui doit être disponible sur cette période et maîtriser l'outil informatique. Il devra participer obligatoirement à deux demi-journées de formation début janvier. Le temps de travail pour cette mission est estimé entre 30 et 35 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Charge M.** le Maire de distribuer une note d'information aux habitants afin de recruter un agent recenseur parmi la population de la commune.
- **Charge M.** le Maire de recruter un agent recenseur à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la clôture de la campagne de recensement prévu le 15 février 2025.
- **Décide que**

République Française

Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE**REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2024**

- La rémunération est fixée forfaitairement à 500 € Brut pour la durée de l'opération de recensement à laquelle s'ajoute le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;
 - La collectivité indemniserà dans le cadre de la formation obligatoire :
 - Les frais de transports sur la base des kilomètres effectués selon le barème kilométrique en vigueur
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

4. Délibération portant sur le changement de dénomination de la FDE 80*Délibération n° 2024/29**Publication et Contrôle de légalité le 23/09/2024*

Monsieur le Maire précise que la Fédération Départementale d'Energie de la Somme souhaite changer de dénomination.

Par délibération du 16 février 2024, le Comité de la Fédération a approuvé le changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme pour devenir « Territoire d'Energie Somme ».

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur ce changement de dénomination.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se déclare :

- Défavorable au changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

5. Délibération pour les cartes cadeaux de la rentrée scolaire et Noël*Délibération n° 2024/30**Publication et Contrôle de légalité le 23/09/2024*

Monsieur le Maire rappelle que chaque année la commune distribue des cartes cadeaux aux enfants de la commune, âgés entre 11 et 18 ans, à la rentrée scolaire et à Noël. Ces dépenses ont été prévues au Budget 2024. Il demande aux conseils de décider le montant à octroyer à chaque enfant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'offrir aux enfants de la commune, âgés entre 11 ans et 18 ans une carte cadeaux d'une valeur de 50 € à la rentrée scolaire et à Noël
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision

6. Délibération sur le devis de la SARL Ledoux*Délibération n° 2024/31**Publication et Contrôle de légalité le 23/09/2024*

Monsieur le Maire informe que le devis de la SARL LEDOUX du 6 février prévoyait 10 tontes et qu'au vu de la météo ces 10 tontes ont été réalisées. Afin de continuer l'entretien des espaces verts jusqu'à la fin de l'année il a demandé un nouveau devis à la SARL LEDOUX qui s'élève à 4 200 € TTC pour 5 tontes. Il précise que la société ne facturera que les tontes réalisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le devis de la SARL LEDOUX pour 4 200 € TTC
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision

7. Questions et Informations Diverses

- Monsieur HERIN demande si la commune peut faire appel aux services du chantier d'insertion de la CCGR pour désherber les caniveaux. L'assemblée approuve la proposition.
- Monsieur Le Maire fait lecture du courrier de la Croix Rouge de Montdidier qui remercie le conseil

République Française



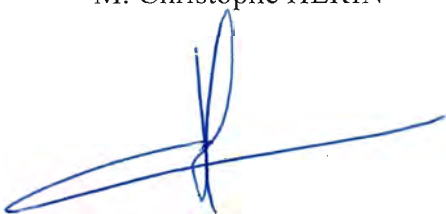
Département de la SOMME - Arrondissement de MONTDIDIER - Canton de ROYE

COMMUNE DE BUS-LA-MESIERE

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 16 septembre 2024

- municipal pour la subvention qui leur a été attribuée.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Fédération de Chasse de la Somme propose de financer la plantation de haies. Il a accepté la proposition et il a déjà prévu les emplacements d'implantation avec M. DELY Jean-Paul le Président de la Sté de Chasse de la commune.
 - M. HERIN informe qu'il a contacté la Sté Orange concernant le tarif de facturation de la BOX de la Salle des Fêtes mais qu'ils ne peuvent pas baisser le prix. Il a fait le nécessaire pour que les appels soient restreints aux numéros d'urgence.
 - Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SDIS 80 relance la commune pour la mise aux normes de la mare par la mise en place d'un système de pompage de l'eau.

Fin de séance à 20h35

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">Le Maire M. Guillaume BARBIER</p>   | <p style="text-align: center;">Le Secrétaire de Séance M. Christophe HERIN</p>  |
|--|---|